

DÉPARTEMENT
ILLE-ET-VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - R1 - 295 - 6

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES

Année 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-25-4, L. 3132-26 à L. 3132-27-2 et R. 3132-21 ;
- VU** la délibération n° 2024 – 58 prise lors du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 ;
- VU** la consultation des partenaires sociaux et l'avis consultatif signé le 02 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de la ville de MONTGERMONT, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés :

3 dimanches maximum parmi les 6 dimanches suivants :

- 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche suivant le début des soldes de janvier),
- 07 septembre 2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 30 novembre 2025 (dimanche suivant le Black Friday),
- 07 décembre 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025 (3 dimanches avant Noël).

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

Article 3 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à MONTGERMONT, le 16 décembre 2024
Le Maire,
Laurent PRIZÉ



Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux après du signataire de l'arrêté,*
- Recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX.*